

» Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été irréguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 443 C. instr. crim., modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 444 C. instr. crim.

» Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut l'ordonner que d'office.

» Dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le conseil de revision peut également ordonner, sur la demande du condamné, qu'il sera mis en liberté provisoire.

» Les décisions ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement ou que le condamné soit mis en liberté provisoire cesseront d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au Ministère de la justice, ou si le ministre de la Justice au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision. L'a écartée après avis de la commission prévue par l'art. 444 C. instr. crim.

» Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre, ou que le condamné soit mis en liberté provisoire, est, par les soins du commissaire du gouvernement, immédiatement transmise au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil, au ministre de la Marine et au ministre de la Justice.

» Il n'est dérogé en rien aux dispositions des art. 443 à 447 C. instr. crim. » (Art. 8 de la proposition de loi.)

M. Paul Meunier termine son rapport par l'observation suivante, qui a son importance :

« Votre Commission constate expressément que la loi nouvelle s'appliquera aux conseils de guerre aux armées en vertu de l'art. 152 C. just. milit. ; et comme, aux armées, les fonctions de magistrat instructeur et celles de ministère public sont remplies par le même officier, il est clair que les ordonnances du rapporteur ordonnant la mise en liberté seront sans recours. C'est seulement dans le cas de refus que le général pourra être saisi comme juge d'opposition.

» La même observation s'applique aux conseils de guerre de l'armée de mer, siégeant à bord. »

Ce projet, voté par la Chambre des députés, est actuellement devant le Sénat.

INFORMATIONS DIVERSES

VALEURS MOBILIÈRES SOUSTRAITES PAR L'ENNEMI. — Un grand nombre de titres appartenant à des particuliers se trouvent aujourd'hui, au mépris des clauses formelles des conventions de La Haye, entre les mains de l'ennemi. Il a même été prouvé que certains intermédiaires véreux ont tenté de négocier ces titres soit en France, soit à l'étranger. Il a paru nécessaire de prendre, à leur égard, des mesures rigoureuses, au point de vue pénal. En conséquence le Sénat a adopté, dans sa séance du 21 mars 1917, une proposition de loi ainsi conçue :

L'art. 77 C. pén. est complété par les dispositions suivantes :

« Sera considéré comme crime attentatoire à la sûreté de l'État et puni de la peine des travaux forcés à temps, le fait d'avoir, en quelque lieu que ce soit, favorisé les opérations de l'ennemi en négociant, achetant, échangeant, donnant ou acceptant en nantissement, avec connaissance, des titres, effets, deniers, valeurs mobilières soustraits à l'occasion de la guerre. »

HAUTE COUR DE JUSTICE DES ALLIÉS. — On n'a pas perdu de vue le rapport de MM. les professeurs Louis Renault et René Garraud et la communication de M. Lucien Normand, sur la répression des crimes commis en territoire envahi par les armées d'occupation (*Revue*, 1915, p. 403 et s., 448 et s.; 1916, p. 20 et s., 104 et s., 398 et s.). M. Ignace, député, a trouvé que le moment était venu d'entrer dans la voie des réalisations, et a saisi la Chambre des députés, dans sa séance du 23 mars 1917, de la proposition de résolution suivante :

La Chambre invite le Gouvernement à se concerter avec les gouvernements de l'Entente pour préparer la constitution d'une Haute Cour de Justice des alliés qui aura pour mission de juger les auteurs responsables des crimes et attentats de toute nature commis par les ennemis au cours de la guerre.

Déjà diverses plaintes ont été portées par les intéressés devant les autorités judiciaires pour vols commis à leur préjudice par certains personnages allemands, même d'un rang élevé. Les journaux ont

notamment, signalé la plainte de M. Dubois, conseiller à la Cour des comptes, dont le château, situé en territoire envahi, a été déménagé par l'état-major allemand qui l'occupait. Ces plaintes, n'auraient-elles pour résultat que d'apporter la preuve judiciaire de ces honteux cambriolages qu'elles seraient suffisamment justifiées.

CONTRE LA PROPAGANDE PACIFISTE. — Le ministre de la Justice a déposé le 26 juin sur le bureau de la Chambre le projet suivant tendant à modifier l'art. 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse :

« Sera puni d'une peine de quinze jours à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 10.000 francs quiconque aura imprimé ou fait imprimer, distribué ou fait distribuer un écrit, de quelque nature qu'il soit, sans que mention y soit portée du nom et du domicile de l'imprimeur ou si le nom apposé est faux.

» Le tribunal aura le droit d'ordonner la fermeture de l'imprimerie et la saisie du matériel.

» La présente loi sera applicable pendant la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret qui prescrira la démobilisation.

» Les dispositions de l'art. 463 C. pén. sont applicables à la présente loi. »

L'art. 2 de la loi du 29 juillet 1881 prescrit que « tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de 5 à 15 francs ».

Le projet de loi déposé transforme de simple contravention en délit le fait d'avoir omis le nom de l'imprimeur sur un écrit rendu public.

Ensuite, il étend la responsabilité du délit de l'imprimeur à ceux qui auront fait imprimer, distribué eux-mêmes ou fait distribuer les écrits en question.

Le but de cette modification est d'armer la justice contre la propagande pacifiste qui s'opère à l'aide de libelles distribués publiquement et ne portant aucune désignation d'imprimeur.

La loi de 1849 sur l'état de siège qui permet d'interdire les publications jugées dangereuses ne peut, en l'absence de toute indication relative à l'imprimeur, être appliquée. En outre les distributeurs de ces libelles ne peuvent être poursuivis.

C'est pour combler cette lacune qu'a été présenté le projet de loi dont il s'agit et dont la durée sera d'ailleurs limitée à celle de la guerre.

LE RECOURS EN GRACE DES CONDAMNÉS MILITAIRES. — Le recours

en grâce avait été supprimé en 1914 par une circulaire du ministre de la Guerre.

Par une nouvelle circulaire le ministre a formulé les règles suivantes, au sujet du droit de grâce en matière de sentence capitale prononcée par un conseil de guerre :

Les condamnations capitales prononcées par les conseils de guerre aux armées ne peuvent jamais être exécutées sans que le chef de l'État ait eu les moyens d'user du droit de grâce.

En conséquence, le dossier de procédure doit être transmis au ministre de la Guerre, avec l'avis des autorités hiérarchiques sur l'opportunité de laisser ou non la justice suivre son cours. Le président de la République décide sur ces pièces.

Dans les cas exceptionnels où il y a nécessité impérieuse de prompt répression, le ministre doit recevoir télégraphiquement l'exposé des circonstances où le crime a été commis et le résumé des faits ayant déterminé la condamnation.

Ainsi donc, dans tous les cas, le droit de recours en grâce est réservé au condamné.

LE RECOURS EN REVISION DES CONDAMNÉS A MORT. — On se rappelle que le décret du 10 août 1914 avait temporairement suspendu aux armées la faculté de former un recours en revision contre les jugements rendus par les conseils de guerre, et que le décret du 8 juin 1916 avait rétabli cette faculté au bénéfice des condamnés à la peine de mort.

Une nouvelle modification avait été apportée par le décret du 10 juin 1917 qui supprimait la faculté du recours en revision pour les condamnés à la peine de mort, frappés par application des art. 208 et 217 C. just. milit.

L'art. 208 punit de mort les individus convaincus d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi.

L'art. 217 punit la révolte des militaires sous les armes et en bandes.

Le *Journal officiel* du 14 juillet a publié un nouveau décret rétablissant le droit du pourvoi en revision contre les jugements des conseils de guerre dans les cas où ce droit avait été suspendu.

Cette mesure a été prise par le ministre de la guerre à la demande du général commandant en chef des armées du nord et du nord-est.

LA REVISION DES PROCÈS CRIMINELS. — L'art 445 C. instr. crim., ne permettait pas de suivre la procédure de revision au cas où le

condamné se trouvait en état de démence ou décédé. L'aliéné et la famille du défunt se trouvaient ainsi privés de la faculté de faire prononcer l'innocence du condamné et de réhabiliter sa mémoire.

Cette lacune vient d'être comblée.

Le 21 juillet a été promulguée la loi modifiant de la manière suivante les quatrième et cinquième paragraphes de l'art. 445 C. instr. crim. :

« Lorsqu'il ne pourra être procédé, de nouveau, à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale, ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

» Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

» Si les accusés ou prévenus sont décédés ou tombés en état de démence depuis l'arrêt de la Cour de cassation qui a annulé le jugement ou arrêt de condamnation, la chambre criminelle, sur les réquisitions du procureur général près la Cour de cassation, rapportera la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statuera comme il est dit au quatrième paragraphe du présent article et à l'art. 446 du présent code. »

La nouvelle législation ne concerne pas seulement un certain nombre de condamnés de la justice militaire; elle intéresse aussi certains condamnés de la justice ordinaire, et vise en particulier le cas de Jules Durand, le secrétaire du syndicat des charbonniers du Havre, qui, on s'en souvient, après avoir été condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, fut frappé d'aliénation mentale, et dont on ne put, en l'état de la législation, ordonner la réhabilitation.

LES PUPILLES DE LA NATION. — La Chambre a voté, dans sa séance du 24 juillet, le projet de loi sur les pupilles de la nation, qui lui était revenu du Sénat, et dont nous avons analysé les dispositions. Aucune modification n'a été apportée par la Chambre au texte qui avait été adopté par le Sénat.

LA LÉGITIMATION DES ENFANTS NATURELS. — Le garde des Sceaux vient d'adresser aux premiers présidents de cours d'appel et aux procureurs généraux une circulaire donnant des instructions en vue de l'application de la loi du 7 avril 1917 relative à la légitimation posthume, par jugement, des enfants dont le père mobilisé est décédé avant d'avoir pu contracter mariage, à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant son séjour sous les drapeaux.

Dans cette circulaire, le ministre dit que la loi en question constitue une nouvelle étape dans l'évolution législative qui s'est accomplie en vue de faciliter la légitimation des enfants nés hors mariage.

Il signale ces étapes successives en rappelant d'abord les prescriptions originelles du Code civil :

« L'art. 331 C. civ., dans sa rédaction originale, réservait le bénéfice de la légitimation aux seuls enfants naturels simples, à l'exclusion formelle de tous ceux qui étaient nés d'un commerce incestueux ou adultérin. En outre, la légitimation se trouvait nécessairement subordonnée à la double condition : 1° d'un mariage contracté entre les auteurs de l'enfant; 2° d'une reconnaissance de cet enfant antérieure ou au plus tard concomitante à la célébration du mariage.

» La loi du 7 novembre 1907, dérogeant à la prohibition de légitimer tout enfant adultérin, a admis que, dans deux cas, cette légitimation pourrait s'opérer par une reconnaissance concomitante à la célébration du mariage, savoir : 1° lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après l'ordonnance du président prévue par l'art. 878 C. pr. civ.; 2° lorsqu'il a été désavoué par le mari.

» La loi du 30 décembre 1915 est allée plus loin encore dans la voie des modifications à la règle posée par le Code civil. D'une part, en effet, en ce qui concerne les enfants naturels simples, tout en maintenant en principe que la légitimation de ces enfants s'opère par une reconnaissance antérieure ou concomitante au mariage, ladite loi admet qu'une reconnaissance faite après célébration du mariage pourra dorénavant être susceptible d'emporter légitimation, à la condition qu'un jugement constate que, depuis la célébration de ce mariage, l'enfant a eu la possession d'état d'enfant commun.

» D'autre part, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins, aux deux cas déjà prévus par la loi du 7 novembre 1907, la loi du 30 décembre 1915 en ajoute un troisième : les enfants nés du commerce adultérin du mari peuvent être légitimés lorsqu'il n'existe pas, au moment du mariage subséquent, d'enfants ou de descendants

légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin est né ou a été conçu.

» En outre, les dispositions transitoires contenues dans l'art. 6, § 2, de la loi du 30 décembre 1915 décident que les père et mère d'enfants adultérins compris dans l'un des trois cas visés par ladite loi peuvent, s'ils ont déjà contracté mariage avant sa promulgation, formuler dans un délai de deux ans une reconnaissance spéciale qui emportera légitimation.

» La loi du 7 avril 1917 consacre enfin une innovation encore plus grave, puisqu'elle a pour objet de permettre la légitimation par jugement, même en dehors de tout mariage, et alors précisément que le mariage est devenu impossible à raison du décès du père de l'enfant.

» Cette disposition, qui présente d'ailleurs un caractère exceptionnel, se justifie par le désir d'assurer dans la mesure du possible l'accomplissement des vœux des mobilisés morts pour la défense du pays, avant d'avoir pu, comme ils en avaient exprimé le désir, légitimer par mariage l'enfant qu'ils avaient engendré. »

LIGUE DE LA MORALITÉ PUBLIQUE. — M. Pourésy, agent général de la Ligue de la moralité publique, continue son active propagande dans les centres de garnisons (*Revue*, 1916, p. 186), et a fait en janvier et février une tournée de conférences dans les 14^e et 15^e régions, avec le concours bienveillant de l'autorité militaire.

La tournée de M. Pourésy a duré 34 jours. 47 conférences, dont 6 civiles, ont réuni près de 20.000 soldats et 133 officiers. Il a pris part à deux assemblées générales de sections de la Ligue et déposé trois plaintes contre des marchands d'obscénités.

LE CINÉMATOGRAPHE. — Par arrêté du 1^{er} mai, le ministre de l'Intérieur a institué une commission chargée d'étudier les meilleures conditions de réglementation et de perfectionnement du cinématographe (*Revue*, 1916, p. 250, 358 et s.). Nous y remarquons la présence de notre président, M. le sénateur Étienne Flandin, et de notre collègue M. Henri Rollet, président du tribunal pour enfants.

En vertu d'un arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle, du 13 mars dernier, est interdite dans le département la représentation cinématographique :

1° De tout film non accompagné de la fiche constatant le visa préalable de la commission ministérielle;

2° De tout film nommé désigné dans un arrêté spécial pris

par le préfet du département ou par le préfet de tout autre département;

3° De tout film reproduisant des crimes, cambriolages, pillages, actes de violence ou de débauche, romans policiers et, en général, toutes scènes qui, vécues, constitueraient des scandales.

Une commission, dont les membres sont nommés pour deux ans, est chargée de recueillir tous renseignements relatifs aux cinémas fonctionnant dans le département, aux films qui y sont représentés, aux interdictions prononcées en d'autres départements, et de provoquer, en cas de besoin, l'intervention des agents de la force publique.

En cas de représentation d'un film, contrairement aux dispositions énoncées aux 1° et 2° ci-dessus, et indépendamment des pénalités encourues en vertu de l'art. 471 C. pén., l'autorisation tacite de donner des représentations sans visa préalable, par le préfet du département, du programme sera retirée au directeur de l'établissement et, pendant un délai qu'une décision spéciale déterminera mais qui ne pourra être inférieure à deux mois, nul film ne pourra désormais être représenté par lui dans le département sans un visa préalable spécial du préfet.

Même mesure pourra être prise à la suite d'une condamnation prononcée en vertu du 3° ci-dessus; cette mesure sera prise de plein droit en cas de récidive, à la suite de deux condamnations de cette nature prononcées dans le délai d'un an.

Par arrêté du même jour, est interdite dans le département la représentation cinématographique des films intitulés :

« Le Masque aux dents blanches »;

« Les Mystères de New-York »;

« Le Cercle rouge ».

Par arrêté du maire du Puy, en date du 25 janvier :

« Attendu que sur l'écran du cinéma se déroulent des scènes qui peuvent faire naître le goût du vol et du crime dans le cerveau d'adolescents précocement vicié;

» Attendu qu'il importe pour la santé de la race, de réprimer l'influence démoralisante de certains spectacles, tels que ceux qui mettent en relief les exploits de cambrioleurs et d'apaches;

» Les films qui ont trait aux agissements criminels ou policiers sont interdits dans les établissements cinématographiques de la ville du Puy.

» Les films qui paraîtront sur l'écran devront avoir reçu le visa de la Préfecture de police et de la Commission ministérielle compétente.

» Un double programme sera remis par chaque cinéma, à la mairie, vingt-quatre heures avant le spectacle. »

CONTRE L'ALCOOLISME. — Conformément à une décision prise par le conseil des ministres, le ministre de l'Intérieur a adressé aux préfets une circulaire les invitant à interdire la vente au détail des spiritueux à consommer sur place dans tous les cafés, estaminets et autres débits de boissons, de quelque nature que ce soit, sauf aux heures correspondant aux deux repas principaux. L'interdiction demeurera applicable pendant toute la durée de l'ouverture de ces établissements en ce qui concerne les femmes et les mineurs au-dessous de dix-huit ans.

D'autre part, la vente au détail des spiritueux à emporter est interdite dans tous les débits de boissons de quelque nature qu'ils soient, en quantité de même espèce inférieure à deux litres ou à deux bouteilles de 90 centilitres chacune.

Ne sont pas compris dans ces interdictions, le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins de liqueur et d'imitation, ainsi que les vins aromatisés ne titrant pas plus de 18 degrés et les liqueurs sucrées préparées avec des fruits frais pourvu qu'elles ne titrent pas plus de 23 degrés.

En exécution de cette circulaire, le préfet de police de Paris a pris, le 28 juin, l'arrêté suivant :

ARTICLE PREMIER. — La vente au détail des spiritueux à consommer sur place est interdite dans tous les cafés, estaminets et autres débits de boissons, de quelque nature que ce soit, sauf aux heures correspondant aux deux repas principaux et fixées comme suit, à raison de deux heures pour chacun de ces repas : de 12 heures à 14 heures, et de 19 heures à 21 heures.

L'interdiction demeurera applicable pendant toute la durée d'ouverture de ces établissements, en ce qui concerne les femmes et les mineurs au-dessous de dix-huit ans.

ART. 2. — La vente au détail des spiritueux à emporter est interdite dans tous les débits de boissons, de quelque nature qu'ils soient, en quantité de même espèce, inférieure à 2 litres ou à 2 bouteilles de 90 centilitres chacune.

ART. 3. — Ne sont pas compris dans les interdictions formulées par les art. 1 et 2 du présent arrêté :

1° Le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel ;

2° Pourvu qu'ils ne titrent pas plus de 18 degrés, les vins de liqueur et d'imitation, ainsi que les vins aromatisés préparés sans addition, macération, ni distillation de substances contenant des essences ;

3° Pourvu qu'elles ne titrent pas plus de 23 degrés, les liqueurs sucrées préparées avec des fruits frais.

LA CARTE D'IDENTITÉ DES ÉTRANGERS. — Le décret du 2 avril 1917 impose la carte d'identité pour les étrangers.

Par application de ce décret, tout étranger ou toute étrangère (même appartenant à la même famille) séjournant en France plus de 15 jours et âgé de plus de 15 ans est désormais tenu de posséder cette carte d'identité. Ladite prescription s'applique aussi bien aux étrangers séjournant depuis longtemps sur le territoire national et munis d'un permis de séjour, qu'à ceux dont la présence est récente.

Toutefois ne sont pas soumis à cette obligation les agents diplomatiques ou consulaires, les Belges résidant en Seine-Inférieure, les Alsaciens-Lorrains, les ouvriers, etc., déjà pourvus de certaines pièces d'identité.

SYNDICATS PROFESSIONNELS. — Dans sa séance du 22 juin, le Sénat a adopté la proposition de loi de M. Henry Chéron sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

M. Cazeneuve a fait voter un texte tendant à faciliter aux syndicats l'exercice du droit de se porter partie civile dans les actions intéressant la corporation.

LES CRIMINELS DE DROIT COMMUN EN RUSSIE. — Un décret du gouvernement provisoire russe a supprimé la déportation en Sibérie comme peine additionnelle ou conséquence des peines infamantes. La déportation est remplacée par la réclusion comme peine principale. (Le Temps, du 18 mai.)

La peine de mort a également été supprimée, en principe. Cependant à la suite de rapports émanant des commandants en chef sur le front, le gouvernement provisoire a approuvé, à l'unanimité, une proposition de rétablissement de la peine de mort sur le front. Cette mesure aura un caractère temporaire et sera en vigueur jusqu'à la fin des opérations militaires.

Outre le rétablissement de la peine de mort, le gouvernement provisoire a décrété la création au front de cours martiales, composées de trois officiers et de trois soldats.

Dès le lendemain de la révolution russe, les portes de la prison d'Odessa se sont ouvertes devant les détenus; momentanément relâchés sur parole, ils ont voté l'ordre du jour suivant :

« Nous, criminels de droit commun d'Odessa, actuellement relâ-

chés, et nos camarades encore enfermés, dans l'espoir de recouvrer la plénitude de nos droits de citoyens, envoyons un profond salut au nouveau gouvernement. Nous acclamons la suppression de la police tsariste et nous promettons de ne plus troubler l'ordre ni la sécurité publique. »

Ailleurs, des révoltes éclatèrent dans un grand nombre de prisons ; mais les criminels évadés, ou ne rentrèrent pas, ou ne rentrèrent que dans une faible proportion.

MÉDAILLE PÉNITENTIAIRE. — La médaille pénitentiaire vient d'être conférée à MM. PONS, directeur du dépôt près la préfecture de police ; Achard, directeur de la circonscription pénitentiaire de Nancy.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — M. Just, directeur de l'Administration pénitentiaire, nommé conseiller à la Cour de Paris, a reçu, en quittant ses services, la médaille pénitentiaire, distinction que lui ont valu le zèle et le dévouement dont il a fait preuve à la tête de cette importante administration.

Il a été remplacé par M. Becq, précédemment préfet du Puy-de-Dôme, qui a bien voulu, en prenant possession de ses nouvelles fonctions, recevoir le Bureau de la *Société générale des Prisons*. Le président, M. Étienne Flandin, a exposé l'œuvre accomplie par la Société depuis son origine et a parlé des excellents rapports qu'elle n'a cessé d'entretenir avec les fonctionnaires de l'administration et leur chef.

Le Bureau a reçu le meilleur accueil du nouveau directeur qui s'est félicité de la collaboration si utile pour le pays que la *Société générale des prisons* apporte depuis de longues années déjà à l'Administration pénitentiaire.

POUR ÉCONOMISER NOS RESSOURCES ALIMENTAIRES. — M. Desplas, qui, en l'absence de M. Viviani pendant son séjour aux États-Unis, remplissait l'intérim du Ministère de la justice, a adressé aux procureurs généraux une circulaire rappelant les mesures édictées par les lois récentes en vue d'assurer, au point de vue économique, une meilleure utilisation du blé et de la farine.

Les pénalités prévues par ces lois et décrets sont aggravées par l'art. 3 de la loi du 8 avril 1917, « qui substitue la compétence de la juridiction correctionnelle à celle des tribunaux de simple police ».

Après avoir rappelé les prohibitions prévues par la législation en vigueur et les sanctions sévères qu'elle établit, le ministre termine ainsi sa circulaire :

« La réglementation de plus en plus stricte de la vente et de la consommation des denrées alimentaires, et spécialement du blé et de la farine, les sanctions toujours plus rigoureuses édictées montrent toute l'importance que le législateur et les pouvoirs publics attachent aux questions qui touchent au ravitaillement de l'armée et de la population civile.

» Je n'ai pas besoin d'insister davantage auprès de vous pour vous convaincre de l'intérêt vital qu'elles présentent pour la France, mais il est nécessaire que les magistrats sous vos ordres soient également persuadés que tous agissements susceptibles de paralyser l'effet des mesures prescrites pour ménager nos approvisionnements et nos ressources alimentaires revêtent, à l'heure actuelle, un caractère d'exceptionnelle gravité. » (Le Temps, 29 avril.)

LA DÉPOPULATION. — La commission du Sénat chargée de l'examen des textes relatifs à la dépopulation, réunie sous la présidence de M. Paul Strauss, a entendu M. Berthélemy, professeur à la faculté de droit, et M. Mesureur, directeur de l'Assistance publique, sur la question de la répression de l'avortement volontaire. Ils ont fait valoir les arguments qui militent en faveur de l'excuse absolutoire pour l'avortée dénonciatrice et de la nécessité de relever les médecins du secret professionnel en cette matière. M. Mesureur a soutenu la même opinion devant l'Académie de médecine. Le Syndicat des médecins, dans une lettre adressée au secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine, a exprimé l'avis qu'une mesure aussi grave et aussi nouvelle ne soit pas proposée sans une consultation officielle des organisations professionnelles médicales. Le Syndicat des médecins de Toulouse se déclare absolument favorable à la proposition d'accorder aux syndicats professionnels et aux associations intéressées un pouvoir de poursuite directe contre les manœuvres abortives, sans avoir à justifier d'un intérêt personnel ; de plus il souhaite même que ce principe et son application s'étendent à tout délit et tout préjudice civil causés par les infanticides, les manœuvres abortives, et également par la propagande anticonceptionnelle. (Le Temps, 16 août.)